



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
4 décembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

#### Trente-troisième session

Cancún, 30 novembre-4 décembre 2010

Point 7 a) de l'ordre du jour

#### Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

#### Captage et stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

### Captage et stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

#### Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa trente-troisième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa sixième session le projet de décision suivant:

#### Projet de décision -/CMP.16

### Captage et stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Option 1:*

*Rappelant les décisions 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.4 et 2/CMP.5,*

*Compte tenu des alinéas b et c du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,*

*Considérant que le captage et le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques sont des technologies pertinentes afin de réaliser l'objectif ultime de la*

Convention et peuvent faire partie d'un ensemble d'options possibles pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre,

*Considérant* que les Parties ont manifesté des préoccupations au sujet des incidences de l'inclusion éventuelle du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, et ont appelé l'attention sur des questions qui doivent être traitées et réglées lors de la conception et de la mise en œuvre d'activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques, afin que ces activités puissent être considérées comme relevant du mécanisme pour un développement propre,

*Soulignant* que le déploiement du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques doit être sûr pour l'environnement et que l'un de ses objectifs doit être d'éviter toute déperdition,

*Soulignant* que l'inclusion d'activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques dans le mécanisme pour un développement propre ne doit pas entraîner d'effets pervers,

1. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques sont admissibles en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, à condition que les problèmes recensés au paragraphe 29 de la décision 2/CMP.5 soient traités et réglés de manière satisfaisante;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer à sa trente-cinquième session des modalités et des procédures pour l'inclusion du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue de recommander une décision à la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les modalités et procédures visées au paragraphe 2 ci-dessus répondront aux conditions suivantes:

a) La sélection des sites destinés au captage et au stockage de dioxyde de carbone dans les formations géologiques repose sur des critères rigoureux et solides afin de veiller à garantir la permanence à long terme du stockage du dioxyde de carbone et l'intégrité à long terme des sites de stockage;

b) Des plans de surveillance rigoureux sont mis en place et sont appliqués pendant et après la période de comptabilisation afin de réduire les risques liés au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques pour l'intégrité de l'environnement;

c) La question de savoir s'il est opportun, compte tenu des incertitudes scientifiques qui entourent les modèles existants, d'utiliser des modèles pour satisfaire aux critères rigoureux à observer pour les plans de surveillance, compte tenu en particulier des *Lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, doit être étudiée plus avant;

d) Les critères applicables à la sélection des sites et aux plans de surveillance sont décidés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et peuvent s'inspirer des orientations pertinentes d'organismes internationaux, notamment des *Lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;

e) Sont considérés comme faisant partie du périmètre des activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques l'ensemble des installations et des sites de stockage situés en surface et en profondeur ainsi que toutes

les sources potentielles de rejet de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, à l'occasion du captage, du traitement, du transport, de l'injection et du stockage de dioxyde de carbone, et toutes les voies potentielles de migration du panache de dioxyde de carbone, notamment les voies de migration qui peuvent résulter de la dissolution du dioxyde de carbone dans des eaux souterraines;

f) Le périmètre mentionné ci-dessus à l'alinéa *e* du paragraphe 3 est défini précisément;

g) Tout rejet de dioxyde de carbone en dehors du périmètre visé ci-dessus à l'alinéa *e* du paragraphe 3 doit être mesuré et comptabilisé dans les plans de surveillance et la pression dans le réservoir doit être mesurée en permanence, et ces données doivent pouvoir être vérifiées de manière indépendante;

h) Le bien-fondé du développement d'activités de projet concernant le captage et le stockage transfrontaliers du dioxyde de carbone dans les formations géologiques et leurs incidences sont examinés;

i) Toute émission provenant d'un projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone dans des formations géologiques est comptabilisée en tant qu'émission provenant du projet ou fuite et sera prise en compte dans les plans de surveillance, notamment dans l'estimation *ex ante* des émissions provenant du projet;

j) Une ou des entités indépendantes procèdent à une évaluation approfondie des risques et de la sécurité selon la méthode précisée dans les modalités et procédures, ainsi qu'à une évaluation générale des impacts sociaux et environnementaux, préalablement au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques;

k) L'évaluation des risques et de la sécurité mentionnée à l'alinéa *j* du paragraphe 3 ci-dessus porte notamment sur l'évaluation des risques et la proposition de mesures d'atténuation concernant les émissions provenant des points d'injection, les émissions provenant des installations et réservoirs situés en surface et en profondeur, les déperditions, les flux latéraux, les panaches migrants, y compris le dioxyde de carbone dissous dans des milieux aqueux migrant en dehors du périmètre du projet, les rejets massifs de dioxyde de carbone stocké liés à des catastrophes, et les impacts sur la santé humaine et les écosystèmes, ainsi que sur l'évaluation des conséquences de ces rejets pour le climat;

l) Les résultats de l'évaluation des risques et de la sécurité, ainsi que de celle des impacts sociaux et environnementaux, mentionnée aux alinéas *j* et *k* du paragraphe 3 ci-dessus, sont pris en compte lors de l'évaluation de la viabilité technique et environnementale du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques;

m) La responsabilité à court, à moyen et à long terme en cas de fuite ou déperdition physique de dioxyde de carbone stocké, de sismicité ou d'instabilité géologique induites ou de tout autre dommage causé à l'environnement, aux bâtiments ou à la santé publique imputable à une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre avant et après la période de comptabilisation des crédits, identifiant notamment de manière claire les entités responsables, est:

i) Définie préalablement à l'approbation du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques au titre d'activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

ii) Appliquée pendant et après la période de comptabilisation des crédits;

iii) Conforme au Protocole de Kyoto;

n) Lors de l'élaboration des dispositions relatives à la responsabilité mentionnée à l'alinéa *m* du paragraphe 3 ci-dessus, les questions suivantes sont prises en compte:

- i) La possibilité d'obtenir réparation pour les Parties, communautés, entités privées et personnes touchées par le rejet de dioxyde de carbone stocké dans le cadre d'activités de projet concernant le captage et le stockage du dioxyde de carbone qui relèvent du mécanisme pour un développement propre;
- ii) Les dispositions visant à répartir les responsabilités entre les entités qui partagent le même réservoir, y compris en cas de désaccord;
- iii) Le transfert éventuel de la responsabilité à la fin de la période de comptabilisation des crédits ou à tout autre moment;
- iv) La responsabilité de l'État, reconnaissant la nécessité d'accorder réparation en tenant compte de la durée de la responsabilité en cas de fuite ou déperdition physique de dioxyde de carbone stocké, de sismicité ou d'instabilité géologique induites ou de tout autre dommage causé à l'environnement, aux bâtiments ou à la santé publique imputable à une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre pendant et après la période de comptabilisation des crédits;
- o) La restauration des écosystèmes endommagés et l'indemnisation intégrale des communautés touchées en cas de rejet de dioxyde de carbone provenant de projets de captage ou de stockage de dioxyde de carbone dans des formations géologiques doivent être dûment prévues avant l'exécution de toute activité y relative;

4. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, avant le 21 février 2011, leur avis sur la manière dont les questions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être examinées dans le cadre des modalités et procédures mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et demande au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur la base des observations reçues;

5. *Demande* au secrétariat d'organiser un atelier technique avec des techniciens et des juristes, entre la trente-quatrième et la trente-cinquième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, afin d'examiner les observations reçues et le rapport de synthèse mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, et de réfléchir à la manière dont les questions évoquées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent être abordées dans le cadre des modalités et des procédures;

6. *Demande* au secrétariat d'établir un projet de modalités et de procédures, s'inspirant des observations reçues mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus et de l'atelier technique mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, qui sera examiné par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa trente-quatrième session.

*Option 2:*

*Rappelant* les décisions 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.4 et 2/CMP.5,

*Compte tenu* des alinéas *b* et *c* du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

*Considérant* que le captage et le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques sont des technologies pertinentes afin de réaliser l'objectif ultime de la Convention et peuvent faire partie d'un ensemble d'options possibles pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre,

*Considérant* que les Parties ont manifesté des préoccupations au sujet des incidences de l'inclusion éventuelle du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, et ont appelé l'attention sur des questions qui doivent être traitées et

réglées lors de la conception et de la mise en œuvre d'activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques, afin que ces activités puissent être considérées comme relevant du mécanisme pour un développement propre,

*Soulignant* que le déploiement du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques doit être sûr pour l'environnement et que l'un de ses objectifs doit être d'éviter toute déperdition,

1. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques sont admissibles en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, à condition que les problèmes recensés au paragraphe 29 de la décision 2/CMP.5 soient traités et réglés de manière satisfaisante;

2. *Invite* la Conférence des Parties à examiner et résoudre les problèmes recensés au paragraphe 29 de la décision 2/CMP.5, ainsi qu'à répondre aux points suivants:

a) La sélection des sites destinés au captage et au stockage de dioxyde de carbone dans les formations géologiques repose sur des critères rigoureux et solides afin de veiller à garantir la permanence à long terme du stockage du dioxyde de carbone et l'intégrité à long terme des sites de stockage;

b) Des plans de surveillance rigoureux sont mis en place et sont appliqués pendant et après la période de comptabilisation afin de réduire les risques liés au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques pour l'intégrité de l'environnement;

c) La question de savoir s'il est opportun, compte tenu des incertitudes scientifiques qui entourent les modèles existants, d'utiliser des modèles pour satisfaire aux critères stricts à observer pour les plans de surveillance en question, compte tenu en particulier des *Lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, doit être étudiée plus avant;

d) Les critères applicables à la sélection des sites et aux plans de surveillance sont décidés par la Conférence des Parties et peuvent s'inspirer des orientations pertinentes émanant d'organismes internationaux, notamment les *Lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;

e) Sont considérés comme faisant partie du périmètre des activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques l'ensemble des installations et des sites de stockage situés en surface et en profondeur, ainsi que toutes les sources potentielles de rejet de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, à l'occasion du captage, du traitement, du transport, de l'injection et du stockage de dioxyde de carbone, et toutes les voies potentielles de migration du panache de dioxyde de carbone, notamment les voies de migration qui peuvent résulter de la dissolution du dioxyde de carbone dans des eaux souterraines;

f) Le périmètre mentionné ci-dessus à l'alinéa *e* du paragraphe 2 est défini précisément;

g) Tout rejet de dioxyde de carbone en dehors du périmètre visé ci-dessus à l'alinéa *e* du paragraphe 2 doit être mesuré et comptabilisé dans les plans de surveillance et la pression dans le réservoir doit être mesurée en permanence, et ces données doivent pouvoir être vérifiées de manière indépendante,

h) Le bien-fondé du développement d'activités de projet concernant le captage et le stockage transfrontaliers du dioxyde de carbone dans les formations géologiques et leurs incidences sont examinés, s'il y a lieu;

i) Une ou des entités indépendantes procèdent à une évaluation approfondie des risques et de la sécurité selon la méthode précisée dans les modalités et procédures décidées par la Conférence des Parties, ainsi qu'à une évaluation générale des impacts sociaux et environnementaux, préalablement au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques;

j) L'évaluation des risques et de la sécurité mentionnée à l'alinéa *i* du paragraphe 2 ci-dessus porte notamment sur l'évaluation des risques et la proposition de mesures d'atténuation concernant les émissions provenant des points d'injection, les émissions provenant des installations et réservoirs situés en surface et en profondeur, les déperditions, les flux latéraux, les panaches migrants, y compris le dioxyde de carbone dissous dans des milieux aqueux migrant en dehors du périmètre du projet, les rejets massifs de dioxyde de carbone stocké liés à des catastrophes, et les impacts sur la santé humaine et les écosystèmes, ainsi que sur l'évaluation des conséquences de ces rejets pour le climat;

k) Les résultats de l'évaluation des risques et de la sécurité, ainsi que de celle des impacts sociaux et environnementaux, mentionnée aux alinéas *i* et *j* du paragraphe 2 ci-dessus, sont pris en compte lors de l'évaluation de la viabilité technique et environnementale du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques;

l) La responsabilité à court, à moyen et à long terme en cas de fuite ou déperdition physique de dioxyde de carbone stocké, de sismicité ou d'instabilité géologique induites ou de tout autre dommage causé à l'environnement, aux bâtiments ou à la santé publique imputable à un projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone, identifiant notamment de manière claire les entités responsables, est définie;

m) Lors de l'élaboration des dispositions relatives à la responsabilité mentionnée à l'alinéa *l* du paragraphe 2 ci-dessus, les questions suivantes sont prises en compte:

i) La possibilité d'obtenir réparation pour les Parties, communautés, entités privées et personnes touchées par le rejet de dioxyde de carbone stocké provenant de projets de captage et de stockage de dioxyde de carbone;

ii) Les dispositions visant à répartir les responsabilités entre les entités qui partagent le même réservoir, y compris en cas de désaccord;

iii) Le transfert éventuel de la responsabilité;

iv) La responsabilité de l'État, reconnaissant la nécessité d'accorder réparation en tenant compte de la durée de la responsabilité en cas de fuite ou déperdition physique de dioxyde de carbone stocké, de sismicité ou d'instabilité géologique induites ou de tout autre dommage causé à l'environnement, aux bâtiments ou à la santé publique imputable à un projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone;

n) La restauration des écosystèmes endommagés et l'indemnisation intégrale des communautés touchées en cas de rejet de dioxyde de carbone provenant de projets de captage ou de stockage de dioxyde de carbone dans des formations géologiques doivent être dûment prévues avant l'exécution de toute activité y relative;

o) Le risque d'effets pervers.